

DÉLIBÉRATION N° 2024-64  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024

Date de la convocation :	
<b>19 juin 2024</b>	
Date de séance :	
<b>25 juin 2024</b>	
Date d'affichage du compte-rendu :	
<b>26 juin 2024</b>	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	22
Procurations	06
Votants	28
Pour	28
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea		X	PUHETINI Sylvana
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles		X	
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana		X	
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis		X	BORDET Patrick
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna		X	
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven		X	TEATA Marcelino
PAVAOUAU Teura		X	
BRAUN ORTEGA Enrique		X	NENA Tauhiti
FOSTER Makau		X	MARTIN Alfred
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		
DARROUZES Nélia	X		
TETAUVIRA Benjamin	X		

**OBJET :**

**MODIFIANT LA  
DELIBERATION N°2012-  
123 DU 13 DECEMBRE  
2012 FIXANT LES  
MODALITES DES HEURES  
SUPPLEMENTAIRES ET  
COMPLEMENTAIRES ET  
D'ATTRIBUTION D'UN  
REPOS COMPENSATEUR  
ET/OU D'UNE INDEMNITE  
HORAIRE POUR TRAVAUX  
SUPPLEMENTAIRES  
(IHTS).**

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

22 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-93 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°2012-123 modifiée du 13 décembre 2012 fixant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires, et d'attribution aux agents du bénéfice du repos compensateur et de l'indemnité pour heures supplémentaires ;

Vu la délibération n°2023-115 du 14 décembre 2023 actualisant la délibération n°2012-123 du 13 décembre 2012 fixant les modalités des heures supplémentaires et complémentaires et d'attribution d'un repos compensateur et/ou d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le rapport 2024-26 du 11 juin 2024 présenté par Monsieur René TEMEHARO, 3<sup>e</sup> adjoint au Maire ;

### EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 25 JUIN 2024

#### ADOpte

**Article 1 :** L'article 3 de la délibération n°2012-123 modifiée du 13 décembre 2012 est complété. Il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, les heures supplémentaires réalisées de jour, du lundi au samedi, par les agents mentionnés au précédent alinéa pourront être rémunérées par l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) lorsqu'ils exercent leurs missions lors des circonstances exceptionnelles ou particulières suivantes :

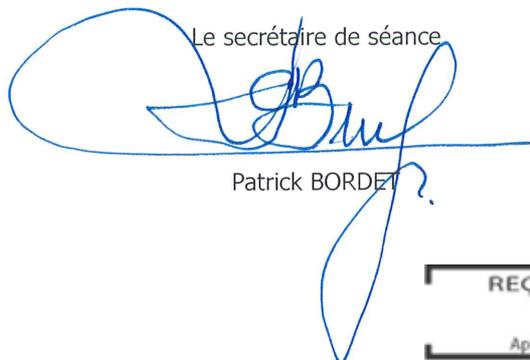
- Evènements climatiques extrêmes,
- Gestion de crises majeures,
- Actions culturelles et/ou événementielles,
- Travaux à l'occasion des consultations électorales,
- Actions préventives et/ou interventions correctives urgentes.

**Article 2 :** Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

**Article 3 :** La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

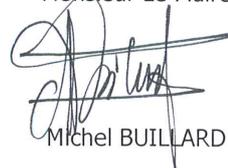
*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,*

Le secrétaire de séance



Patrick BORDET

Monsieur Le Maire



Michel BUIILLARD



## COMMUNE DE PAPEETE

### Rapport n° 2024 – 26

#### Relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n°2012-123 du 13 décembre 2012 fixant les modalités des heures supplémentaires et complémentaires et d'attribution d'un repos compensateur et/ou d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs les Adjointes,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction, tous les agents peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison des nécessités de service et à la demande du supérieur hiérarchique.

Pour rappel, la commune a fixé par délibération n°2012-123 du 13 décembre 2012 modifiée, les modalités de compensation des heures supplémentaires.

Depuis plus de dix ans, les heures supplémentaires effectuées par le personnel communal sont compensées selon les modalités fixées dans le tableau suivant :

HEURES SUPPLEMENTAIRES (25 HS max/mois/agt)	AGENTS DE CATEGORIE A & B (CC1, CC2, Attachés d'administration, Agents en Chef)	AGENTS DE CATEGORIE C & D (CC3 à 5, Commis principaux)
effectuées de jour, du lundi au samedi entre 5h et 22h	Repos compensateur égal au temps de travail supplémentaire <i>(1h de repos pour 1h travaillée)</i>	
effectuées entre 5h et 22h les dimanches et jours fériés	Repos compensateur majoré de 75% <i>(1h45 de repos pour 1h travaillée)</i>	Indemnisation de l'heure supplémentaire effectuée au taux de 75% de majoration horaire
effectuées de nuit entre 22h et 5h du lundi au dimanche, et jours fériés	Repos compensateur majoré de 100% <i>(2h de repos pour 1h travaillée)</i>	Indemnisation de l'heure supplémentaire effectuée au taux de 100% de majoration horaire

Cependant, compte tenu des événements majeurs des années précédentes (*fortes intempéries, risques cycloniques, crise sanitaire...*), des scrutins électoraux, mais également des actions menées par la commune dans les domaines culturels et événementiels, il est proposé aux membres du conseil de permettre le paiement des heures supplémentaires des agents relevant des catégories C et D lorsque des circonstances exceptionnelles et/ou particulières le justifient.

Enfin, il est précisé que les agents concernés par cette nouvelle mesure auront toujours la possibilité de solliciter un repos compensateur au lieu d'une indemnité horaire.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Papeete le 11 juin 2024

Le Rapporteur,  
Le 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire

René TEMEHARO